



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2014325-0007 du 21 novembre 2014**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement**

Imposant des investigations complémentaires à la société Carrière de Saint Denis à SAINT DENIS D'ORQUES au lieu-dit "La Ragainière"

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-8 et R.512-31;

VU l'article R.4412-124 du code du travail ;

VU le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 autorisant la SNC Carrière de St Denis à exploiter une carrière à ciel ouvert, sur les communes de SAINT DENIS D'ORQUES et VIRE EN CHAMPAGNE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'étude nationale demandée par la Direction Générale de la Prévention des Risques au BRGM a identifié la carrière de Saint Denis d'Orques comme nécessitant des investigations complémentaires relatives à la présence potentielle de fibres d'amiante ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de compétences en géologie pour pouvoir distinguer les roches comprenant des amphiboles et ainsi procéder en toute connaissance de cause à l'établissement d'un plan de repérage et à la prise d'échantillons ;

CONSIDERANT que le repérage des minéraux amiantifères sur le terrain est une opération importante pour apporter un diagnostic complet sur la carrière, par la sélection des fragments rocheux faisant l'objet d'analyses pétrographiques ultérieures ;

CONSIDERANT que le plan de repérage doit permettre de tracer les éléments d'information géologique recueillis sur le terrain ;

CONSIDERANT l'importance du plan de repérage pour l'ensemble de la démarche entreprise ;

CONSIDERANT que les modalités et le délai de convocation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites rallongeraient l'obtention des premiers résultats ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir rapidement les premières informations en regard des enjeux de santé humaine et notamment sur le personnel ;

CONSIDERANT qu'il est interdit de commercialiser des produits contenant des fibres d'amiante ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 septembre 2014 a été notifié à l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2014 pour information ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 8 octobre 2014 et que ce dernier a formulé des observations par courrier en date du 13 octobre 2014;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La SNC Carrière de Saint Denis, dont le siège social est situé ZA du Champ Blanchard à DISTRE (49400), fait réaliser par un géologue, un plan de repérage des roches contenant des amphiboles conformément aux préconisations figurant dans les conclusions de l'étude nationale du BRGM.

Le plan initial et la nature des analyses prévues sont adressés au Préfet au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces éléments auront préalablement, en raison de l'importance particulière des dangers éventuels de l'activité, fait l'objet aux frais de la SNC Carrière de Saint Denis, d'une analyse critique effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. En cas d'analyse par le BRGM, l'accord de l'administration est acquis.

Sur la base de ce plan, des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques sont réalisés afin d'identifier les minéraux et les éventuelles fibres qui pourraient être présentes et produites dans le délai de 6 mois maximum ; délai qui pourra faire l'objet d'une prolongation par le préfet.

### **Article 2 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre sur une période couvrant trois tirs. Durant cette période, le plan de repérage est mis à jour à l'occasion de chaque tir.

### **Article 3 :**

Les informations mises à jour sont transmises au fur et à mesure au Préfet.

Un compte-rendu global est établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des derniers prélèvements d'analyses.

Toutefois, si des fibres d'amiante sont détectées dans les matériaux, l'inspection des installations classées est immédiatement informée.

## **Article 4 : Dispositions administratives**

### **4.1 Publicité**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Denis d'Orques et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **4.2 Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **4.3 Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le sous Préfet de la Flèche, le Maire de SAINT DENIS D'ORQUES , le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire à Nantes, l'Inspecteur de l'Environnement (Installations classées) au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Préfète,**



Corinne ORZECZOWSKI